

**Loi de finances 2014 et
Loi de finances rectificative 2013**
Mesures concernant les particuliers:

Loi 2013-1278 et loi 2013-1279 du 29 décembre 2013

Nous présentons les principales mesures adoptées concernant les particuliers :

Les tranches du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2013 sont revalorisées de 0,8 % (Art.2-1) et la décote passe de 480 € à 508 € (Art.2-1-2°).

Le plafond de l'avantage procuré par le **quotient familial** a été abaissé à 1 500 € pour chaque demi-part. L'avantage maximal en impôts pour la part de quotient familial attachée au 1^{er} enfant à charge accordée aux contribuables célibataires ou divorcés vivants seuls ayant des enfants à charges est abaissé de 4 040 € à 3 540 € (Art.3)

A compter du 1^{er} janvier 2013, la part patronale des contrats "**complémentaire santé**" est assujettie l'impôt sur le revenu (Art.4)

L'exonération d'impôt sur le revenu **des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille** est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2013 (Art.5)

Réforme du PEA (plan épargne en actions)

A compter du 1^{er} janvier 2014, le plafond des versements en numéraire dans le PEA est porté à 150 000 € au lieu de 132 000 € (Art.70-I A-3°). Par ailleurs, l'exonération des produits attachés aux placements effectués dans un PEA est plafonnée à 10 % du montant des placements pour **les seules parts ou actions** qui ne sont pas admises aux négociations sur le marché réglementé français ou européen ou sur un système multilatéral de négociation français ou européen. Les actions de préférence et bons et droits de souscription ou d'attribution d'actions sont exclus du PEA (Art.13-I)

Création d'un **PEA-PME** à compter du 1^{er} janvier 2014 réservé aux contribuables ayant leur domicile fiscal en France et destiné au financement de PME ou ETI (Entreprises de tailles intermédiaires : c'est-à-dire qui occupent moins de 5000 personnes et dont le total bilan est inférieur à 2 000 M€ ou le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.500 M€).

Les règles de fonctionnement et le régime fiscal sont calqués sur le PEA classique.

Les intérêts des sommes inscrites sur les **livrets d'épargne entreprise** ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 deviennent imposables à l'impôt sur le Revenu.

Réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable (CIDD) et aménagement de l'**éco-prêt à taux zéro** (éco-PTZ)

Il ne subsiste plus que 2 taux de crédit d'impôt pour les dépenses payées à compter de 2014 : *les dépenses de production d'électricité photovoltaïque et de récupération et traitements des eaux pluviales deviennent exclues des crédits d'impôt.*

- 15 % pour une action seule pour les contribuables à revenus modestes

- 25 % pour un bouquet de travaux réalisés, *au maximum sur deux années consécutives*, quelles soient les ressources du contribuable.

Les dépenses 2014 financées par un éco-PTZ n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € ou 35 000 € selon la situation du contribuable (*seul ou imposition commune et une majoration de 7 500 € par personne à charge*)

Par ailleurs, le crédit d'impôt en faveur des logements en location a pris fin.

Réforme du régime de **défiscalisation** des investissements productifs et des logements sociaux **outre-mer** : Création de deux crédits d'impôts pour les exploitants soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (pour les investissements productifs), ainsi que pour les organismes de logements sociaux.

Les régimes des plus-values mobilières des particuliers ont été profondément réformés

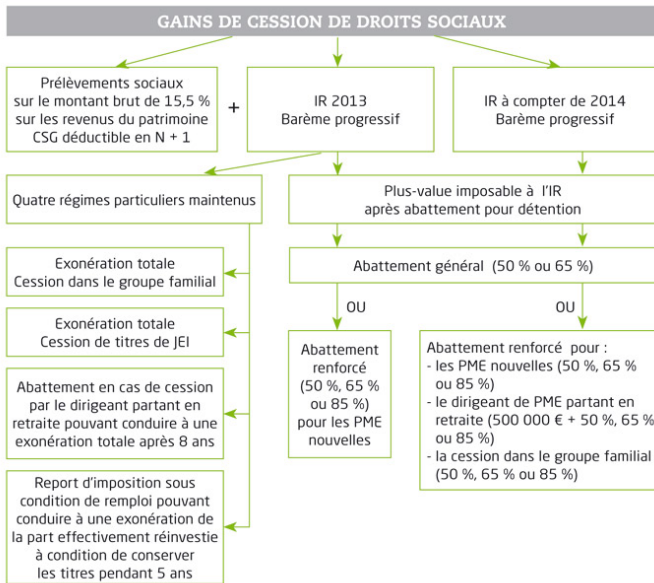
Plus-values de cession de valeurs mobilières

(Art 17 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013)

- Le principe est l'**imposition au barème progressif de l'IR des plus-values nettes** réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013
- Instauration d'un **mécanisme général d'abattement** pour durée de détention applicable aux cessions réalisées dès 2013 :
 - 50 % si la cession intervient entre 2 et 8 ans
 - 65 % si la cession intervient après plus de 8 ans de détention
- Les exonérations d'Impôt sur le Revenu en faveur des cessions dans le groupe familial ou portant sur des titres de JEI (Jeunes Entreprises Innovantes) sont maintenues pour les gains réalisés en 2013 mais supprimées pour ceux réalisés à compter de 2014. En contrepartie, ces gains bénéficient de l'abattement renforcé pour durée de détention en 2014 :
 - 50 % si la cession intervient entre 1 et 4 ans
 - 65 % si la cession intervient entre 4 et 8 ans
 - 85 % si la cession intervient après 8 ans de détention
- Fin de l'option au taux forfaitaire de 19 % dès 2013 (*Régime dit des "Pigeons"*) et remplacement par l'abattement renforcé pour durée de détention (ci-dessus) pour les cessions de titres souscrits dans des PME de moins de 10 ans
- L'abattement spécifique en faveur des dirigeants de PME qui partent à la retraite est conservé pour les gains réalisés en 2013 (*pour mémoire : abattement 1/3 à compter de la 6^{ème} année de détention qui conduit à une exonération totale après 8 ans de détention*) ; mais ceux réalisés en 2014 sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 €, le surplus éventuel pourra bénéficier de l'abattement renforcé pour durée de détention ;
- Le report d'imposition sous condition de emploi est supprimé pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014,
- Le calcul des gains nets de cessions de faits en tenant compte des réductions d'impôt Madelin (*Réduction d'impôt pour souscription au capital*) qui diminuent le prix d'acquisition des titres

L'abattement général ou l'abattement renforcé pour durée de détention ne s'applique que pour l'impôt sur le revenu, il ne s'applique pas aux prélèvements sociaux. La CSG est déductible à hauteur de 5,10 % (sauf celle calculée sur l'abattement de 500 000 € en cas de départ à la retraite)

**En résumé ci-après un tableau récapitulatif de la Revue Fiduciaire
(FH-3526 du 2 janvier 2014)**



Réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières
(Art 27,28,18 et 19 Loi 2013-1278 du 29 décembre 2013)

Pour les cessions de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir, les taux d'abattement pour durée de détention ont été modifiés et un abattement exceptionnel de 25 % est créé pour les cessions intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014 :

Année de détention	Taux d'abattement IR par année de détention (1)		Taux d'abattement des Prélèvements sociaux (2)	
	Cessions entre 01/09/2013 et 31/08/2014	Cessions après le 31/08/2014	Cessions entre 01/09/2013 et 31/08/2014	Cessions après 31/08/2014
Moins de 5 ans	25 % (3)	0	25% (3)	0
6 à 21 ans	4,50%	6%	1,24%	1,65%
22 ans	3%	4%	1,20%	1,60%
Au-delà de 22 ans	0%	0%	6,75%	9%

- (1) Soit une exonération totale d'IRPP au-delà de 22 ans de détention
- (2) Soit une exonération totale de prélèvements sociaux au-delà de 30 ans de détention
- (3) Imposition sur 75 % de la plus-value entre 1 et 5 ans de détention (abattement exceptionnel applicable une seule fois)

La plus-value nette imposable globale est soumise au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 19% et aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%

L'abattement exceptionnel de 25 % ne concerne pas les terrains à bâtir et parts de SPI et FPI, les cessions faites par des non-résidents, les cessions faites au sein du groupe familial ou par personne interposée. Par contre il s'applique également à la taxe sur les plus-values immobilières élevées.

Le seuil de déclenchement de 50 000 € de la taxe sur les plus-values immobilières élevées se calcule après prise en compte de l'abattement pour durée de détention.

L'abattement exceptionnel de 25 % est prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 pour les plus-values d'immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction de nouveaux logements dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants

Pour les terrains à bâtir, l'abattement en vigueur depuis le 1^{er} février 2012 pour durée de détention de 2% par an entre 6 et 17 ans de détention, 4% par an entre 18 et 24 ans puis 8 % par an entre 25 et 30 ans de détention est maintenu, pour les cessions

intervenant en 2014. Le Conseil Constitutionnel a invalidé la suppression de l'abattement pour les cessions à compter du 1^{er} mars 2014.

Par ailleurs, l'exonération des plus-values a été rétablie en cas de cession aux bailleurs sociaux, intervenant entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015

Le droit départemental de 5,09 % pour les ventes d'immeubles peut être relevé sur décision des Conseils Généraux à un taux maximum de 5,79 % (lié à l'augmentation de la taxe sur la publicité foncière de 3,80 % à 4,50 %)

DIVERS

Les plus-values sur biens meubles (il s'agit par exemple des cessions de chevaux de course ou de bateaux de plaisance hors cession véhicules automobiles, meubles meublants, appareils ménagers et cessions inférieures à 5 000 €) sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %. Le taux de l'abattement pour durée de détention est passé de 10 % à 5% au-delà de la deuxième année. L'exonération totale est donc obtenue après 22 ans au lieu de 12 ans de détention pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013. Des régimes particuliers s'appliquent aux objets et métaux précieux dont les nouveaux taux sont de 6 % pour les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité et 10 % pour les métaux précieux à compter des cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014

L'Exit-tax a également été réformée. Mise en place depuis le 3 mars 2011, elle est susceptible de s'appliquer aux plus-values latentes constatées sur les titres et droits sociaux si le contribuable a résidé en France pendant au moins 6 des 10 années précédentes le transfert de domicile et si les titres ou droits sociaux détenus confèrent désormais au contribuable au moins 50 % des bénéfices sociaux ou si la valeur cumulée des titres ou droits détenus excède 800.000 € (au lieu de 1.3M€). Le dégrèvement à l'issue d'une période de 8 ans est passé à 15 ans si les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable à l'issue de cette période. Par ailleurs, les plus-values latentes constatées sur les parts d'OPCVM ou fonds communs de placements sont maintenues dans l'assiette de l'exit tax.

L'assurance-vie a été réformée avec :

- la création d'un contrat "euro-croissance" dans lequel les primes peuvent être versées sur les fonds diversifiés, le capital est garanti à une échéance fixée le contrat
- la création d'un contrat "vie-génération" qui un contrat mono-support libellé en unités de comptes investis en actifs ciblés (logement social ou intermédiaire, économie sociale et solidaire, capital risques, entreprise de tailles intermédiaires) bénéficiant d'un abattement de 20 % pour le calcul des droits dus lors de la transmission par décès à compter du 1^{er} juillet 2014.

La transformation d'un contrat d'assurance-vie en contrat "euro-croissance" ou contrat "vie-génération" jusqu'en 2016 se fait sans perte de l'antériorité fiscale.

Le régime fiscal des capitaux transmis au dénouement par décès est modifié : le taux de prélèvement de 25 % est porté à 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 €.

Les contrats comportant une clause de non-rachat doivent désormais être compris dans la base taxable à l'ISF.

Les compagnies d'assurances sont quant à elles redevables d'une taxe de 0,32 %.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

